

Convention régionale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans l'activité du transport de déménagement

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la région Pays de la Loire

Et

Les organisations professionnelles ci-après désignées :

- La Chambre syndicale du déménagement (CSD) - Bretagne Pays de Loire
- L'Organisation des Transporteurs Routier Européens (OTRE) - Pays de la Loire
- L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles – (UNOSTRA)- Pays de la Loire

Les organisations syndicales ci-après désignées :

- L'Union Régionale des Pays de la Loire CFDT
- L'Union Régionale des Pays de la Loire CFE-CGC
- L'Union Régionale des Pays de la Loire CFTC
- Le Comité Régional CGT des Pays de la Loire

PREAMBULE

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal et la concurrence déloyale est une nécessité pour les entreprises et les salariés. En effet, les personnes morales et physiques qui ont recours aux formes irrégulières d'activité et d'emploi s'exonèrent de toutes cotisations sociales et obligations fiscales ainsi que de tous les dispositifs conventionnels obligatoires. Elles lèsent les professionnels en faussant le jeu de la concurrence. Ces entreprises privent les salariés du bénéfice de leurs droits fondamentaux notamment en matière de couverture sociale ou de prestations sociales. Enfin, elles détériorent l'image de la profession et contribuent aux difficultés financières des régimes sociaux. Dans ce contexte, la lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal est une nécessité pour les entreprises et les salariés du secteur.

Des actions et des préconisations, venant en complément des obligations légales et des initiatives déjà lancées, ont été discutées et formalisées dans une convention nationale de partenariat signée le 28 juillet 2015 dans l'activité du transport de déménagement.

La présente convention, qui s'inscrit dans la démarche initiée par le Plan national de lutte contre le travail illégal(PNLTI) 2016-2018, vise à décliner et à adapter au sein de la région Pays de la Loire les engagements conclus dans le cadre de cette convention nationale.

ARTICLE I – DIAGNOSTIC

Il convient de rappeler que sont constitutifs d'infractions de travail illégal :

- le travail dissimulé (absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail etc.),
- le prêt de main d'œuvre exclusif à but lucratif,
- le marchandage,
- l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers sans titre de travail,
- la fraude aux revenus de remplacement
- le cumul irrégulier d'emplois.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales significatives (amendes et peines d'emprisonnement), de sanctions civiles (majorations et pénalités) et administratives (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement et exclusion temporaire des contrats administratifs, immobilisation de véhicules, retrait ou suspension de la licence de transport, annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales).

Le développement exponentiel des formes irrégulières de travail et d'emploi dans le secteur du déménagement engendre une concurrence déloyale qui perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux de la profession et porte atteinte aux droits des salariés.

Il en va ainsi notamment :

- des opérations de déménagement de particuliers qui sont le fait d'entreprises ou de personnes qui se livrent à du travail dissimulé en ne déclarant pas leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié,
- de l'emploi dissimulé de personnel par des entreprises régulièrement immatriculées,
- du recours à la réalisation d'opérations de déménagement sous de faux statuts de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs,
- du marchandage et du prêt de main d'oeuvre à but lucratif, en dehors des règles du travail temporaire,
- de l'emploi de salariés étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour et au travail sur le territoire national,
- des situations de fraude au détachement ;
- du recours à des prestataires de services pratiquant du travail dissimulé par des particuliers, des entreprises ou des organismes institutionnels, dans une recherche exclusive du moindre coût en méconnaissance des obligations de vigilance incombant à tout donneur d'ordre,
- d'offres de service proposées par le biais de plateformes numériques sans respecter la législation en vigueur ;
- du non-respect des dispositions légales concernant les stagiaires conventionnés,

- des opérations de déménagement réalisées par des associations non inscrites au registre des transporteurs,
- de l'exercice de la profession de transporteurs sans attestation de capacité et/ou d'inscription au registre des transporteurs de marchandises par une entreprise de déménagement,
- de l'utilisation détournée de véhicules d'entreprises privées ou publiques pour la réalisation d'opérations de déménagement,
- d'une manière générale de tous les détournements des réglementations en vigueur.

En outre, il est rappelé que la profession de déménageur est réglementée et qu'elle s'exerce dans un cadre précis.

L'entreprise de déménagement doit être inscrite au registre des transporteurs, et remplir quatre conditions pendant toute la durée de vie de l'entreprise :

- **L'honorabilité professionnelle**, qui atteste de l'absence de condamnations pour infractions notamment aux réglementations du transport, du travail et de la sécurité routière des responsables légaux de l'entreprise ;
- **La capacité professionnelle**, qui est obligatoire pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes (capacité professionnelle de marchandises) et pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises) ;
- **La capacité financière**, qui consiste pour l'entreprise à disposer d'un certain montant de capitaux propres en rapport avec le nombre de véhicules qu'elle utilise ;
- **L'exigence d'établissement**, qui consiste à justifier que l'entreprise dispose en France d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constituant le siège de l'entreprise.

L'exercice du métier de déménageur est également subordonné à des obligations de formation :

- Les formations initiales minimales obligatoires et formations continues obligatoires (FIMO et FCO) pour les personnels qui conduisent des véhicules poids lourds,
- La formation à la sécurité prévue par l'article 4 de l'accord du 3 novembre 2010 relatif à la prévention et la réduction de la pénibilité dans les entreprises de déménagement,
- La formation à l'utilisation de matériels spécifiques et/ou engins de levage (monte-meuble) prévue par l'article 6 de l'accord du 3 juin 1997 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises de transport de déménagement

ARTICLE II : LES OBJECTIFS RETENUS PAR LES SIGNATAIRES

La présente convention a notamment pour objectif :

- Lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes ;
- Protéger et promouvoir l'emploi dans le respect de la législation en vigueur
- Identifier et faire connaître les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences très néfastes au plan économiques et social ;
- Informer l'ensemble des entreprises du secteur du déménagement, la clientèle privée, les collectivités territoriales, les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal ;
- Définir des orientations précises pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes au travail et à l'emploi ;
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance, du non-respect de la réglementation concernant la santé et la sécurité au travail ;
- Eviter les entraves à la libre concurrence pour les entreprises du fait du recours au travail illégal et à la fraude ;
- Informer des sanctions encourues en cas de recours au travail illégal.

ARTICLE III : LE PROGRAMME D'ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article II, les parties s'accordent sur la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions dans le but d'informer, prévenir et lutter efficacement contre toute forme de travail illégal observé sur le terrain.

3.1 Actions d'information, de prévention et de communication

Les parties signataires s'engagent :

- à développer, individuellement ou en partenariat, des actions de sensibilisation et d'information à destination des différents acteurs du secteur du déménagement : entreprises, clientèle privée et publique, établissements d'enseignement et organismes dispensateurs de formation, collectivités locales.

Les parties signataires conviennent notamment de diffuser les plaquettes d'information à destination du grand public prévues dans le cadre de la convention nationale du 28 juillet 2015.

- à communiquer sur les actions de contrôle et sur les condamnations significatives.
- à apporter une vigilance particulière aux annonces publicitaires et à intervenir auprès des émetteurs et diffuseurs de ces annonces afin de prévenir des situations de travail illégal. Une attention particulière sera apportée à la diffusion d'annonces par le biais de sites internet.

3.2 Echanges et informations réciproques

Dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel, les parties signataires s'engagent à accroître et à améliorer leurs échanges d'informations afin de favoriser la lutte contre le travail illégal dans le secteur du déménagement. Un correspondant au sein de la DIRECCTE et un correspondant au sein de la DREAL sont désignés à cet effet et constituent les référents pour les organisations patronales et les organisations syndicales. En complément, afin de faciliter les échanges d'information, chacun des signataires désigne un ou des correspondants dont les coordonnées seront répertoriées dans un annuaire tenu à jour par la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales, conscientes de la nécessité de développer des mécanismes collectifs de vigilance, veilleront à informer les services de contrôle compétents des situations pouvant relever du travail illégal, et ce sur la base d'éléments tangibles.

Les informations recueillies seront communiquées aux correspondants qui ont été désignés au sein de la DIRECCTE et de la DREAL.

Les services de contrôle veilleront à informer les organisations professionnelles et les organisations syndicales des suites données à ces signalements, en préservant l'anonymat des sociétés et personnes contrôlées.

3.3: Coordination de la lutte contre le travail illégal

Les Comités départementaux anti-fraude (CODAF), co-présidés par les Préfets de département et les Procureurs de la République, sont des instances essentielles de coordination des acteurs de la lutte contre le travail illégal.

La présente convention sera présentée, à l'initiative des services de l'Etat, dans chacun des CODAF des Pays de la Loire lors de la première réunion de ces instances suivant sa signature.

3.4 Poursuites judiciaires

Dans le respect des dispositions légales, et sur leurs demandes, les services de contrôle porteront à la connaissance des organisations professionnelles et des organisations syndicales les numéros d'ordre d'enregistrement des procès-verbaux relatifs à des infractions de travail illégal dans le secteur du déménagement, afin de leur permettre d'exercer les droits réservés à la partie civile lorsque les infractions constatées par les services de contrôle auront porté préjudice aux intérêts collectifs qu'ils représentent.

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales Pays de la Loire informeront la DIRECCTE et la DREAL des actions ainsi engagées.

ARTICLE IV : LE COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé des membres suivants :

Le Directeur de la DIRECCTE Pays de la Loire ou son (sa) représentant(e),

La Directrice de la DREAL ou son (sa) représentant(e),

Le Directeur régional de l'URSSAF ou son (sa) représentant(e)

La Présidente régionale de la CSD ou son (sa) représentant(e),

Le Président régional de l'OTRE ou son (sa) représentant(e),

Le Président régional de l'UNOSTRA ou son (sa) représentant(e),

Le(la) Secrétaire régional(e) de l'Union Régionale CFDT ou son (sa) représentant(e)

Le(la) Secrétaire régional(e) de l'Union Régionale CFE-CGC ou son (sa) représentant(e)

Le(la) Secrétaire régional(e) de l'Union Régionale CFTC ou son (sa) représentant(e)

Le(la) Secrétaire régional(e) du Comité Régional CGT ou son(sa) représentant(e)

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage régional en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

Le Secrétariat du comité de pilotage est confié à tour de rôle pour une durée d'un an, à la DIRECCTE et à la DREAL.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la DIRECCTE et de la DREAL.

Il assure le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et constitue un cadre d'échange sur la situation de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur du déménagement.

ARTICLE IX : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention qui s'inscrit dans la dynamique initiée par le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI 2016-2018) est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Au-delà de cette date, elle sera reconduite tacitement et pourra être amendée si besoin, ou en cas d'évolutions réglementaires, par avenant.

Chacun des signataires pourra se désengager de cette convention en informant l'ensemble des autres signataires avec un délai de prévenance de trois mois.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2016

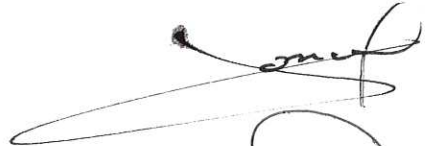

Le préfet de la région Pays de la Loire
Henri-Michel COMET


La Présidente de la CSD
Bretagne - Pays de Loire


La Secrétaire Générale de l'OTRE Pays de la Loire


Le Président de l'UNOSTRA Pays de la Loire


L'Union Régionale CFDT Pays de la Loire


L'Union Régionale CFE/CGC Pays de la Loire


L'Union Régionale CFTC Pays de la Loire


Le Comité Régional CGT Pays de la Loire